

**RESOLUTION N° 3/44-ORG  
SUR  
LA PERIODICITE DES SOMMETS ISLAMIQUES**

*La quarante-quatrième session du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OCI ("Session de la jeunesse, de la paix et du développement dans un monde de solidarité "), tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16-17 Chawal 1438H (10-11 Juillet 2017);*

**S'appuyant** sur les dispositions de la Charte de l'OCI, notamment l'article 36 relatif aux mécanismes d'amendements de ladite Charte ;

**Rappelant** la résolution 8/38-ORG sur la tenue bisannuelle des sessions du Sommet islamique, adoptée par le Conseil des ministres des Affaires étrangères à sa 38<sup>ème</sup> session, tenue à Astana, du 28 au 30 juin 2011 ;

**Prenant en considération** les développements accélérés que connaît le monde aujourd’hui, et particulièrement le monde islamique, et l’importance que revêt la multiplication des sessions du Sommet islamique pour pouvoir soumettre en temps opportun aux Chefs d’Etat des Etats membres les questions majeures et urgentes qui interpellent l’Oummah islamique ;

**Ayant pris connaissance** du rapport pertinent du Secrétaire général,

1. **DECIDE** d’amender l’article 8 de la Charte comme suit : « *Le Sommet islamique se réunit une fois tous les deux (2) ans dans l’un des Etats membres.* »
2. **SOUMET** cet amendement aux Etats membres pour ratification, amendement qui entrera en vigueur, une fois ratifié par la majorité des deux-tiers au moins des Etats membres, comme le stipule l’alinéa b de l’article 36 de la Charte.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général d’aviser les Etats membres une fois cet amendement est entré en vigueur.
4. **REAFFIRME** que le sommet islamique se tiendra tous les deux ans seulement après l’entrée en vigueur de cet amendement de la charte.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 45<sup>ème</sup> session.

